

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1043
DATE DE LA DÉCISION : 20140428
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 202144
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner,
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

7751729 Canada inc.

Personnes visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules appartenant à 7751729 Canada inc.

[2] 7751729 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison de la décision 2014 QCCTQ 1031, rendue en date du 28 avril 2014, dans laquelle la Commission a modifié la cote de sécurité de cette dernière avec la mention « insatisfaisant ».

[3] 7751729 Canada inc. demande dans la demande 202144, l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

ACQUÉREUR : LAKE MOTORS INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FREIG	2007	1FUJA6CK57LX14399
KENWO	2005	1XKADB9X45J982903
MANA	1999	2M5921611X1055240

[4] 7751729 Canada inc. est propriétaire ou locataire de ces véhicules lourds. Elle désire les transférer à l'acquéreur mentionné pour fermeture d'entreprise.

[5] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] 7751729 Canada inc. ne peut plus exploiter ni mettre en circulation des véhicules lourds au Québec.

[8] La présente demande démontre que la cession de ces véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des trois véhicules lourds à l'acquéreur en question.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

